RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2JP
Société civile immobilière
Au capital de 100,00 euros
Siège social : 2300 chemin d'En Moynet Lieu dit en Salvan
31380 AZAS

R.C.S. TOULOUSE 750 756 173

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre
Le 21 décembre 2024

Les associés sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jacques OLLIVIER, agissant en qualité d'associé et de gérant de la Société.

Sont présents :
- Monsieur Jacques OLLIVIER,
- Monsieur Jean-Luc MAGNENOU
- Monsieur Philippe NEGRE

ORDRE DU JOUR

- Agrément pour la cession à titre gratuit
- Modification des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

RESOLUTION 1

L'assemblée se prononce sur le projet de cession à titre gratuit portant sur la nue-propriété de 59 parts sociales que Monsieur Jacques OLLIVIER souhaite consentir au profit d'un de ses descendants et pour laquelle l'agréement de la majorité en nombre est nécessaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

RESOLUTION 2

L'assemblée décide de modifier l'article 11 des statuts de la Société en ce qui concerne les dispositions relatives au droit de vote, cet article sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 11– DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Toute part sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.
Les droits et obligations suivent la part sociale quel qu'en soit le titulaire.
Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à :
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, des bénéfices et des réserves, l'approbation des conventions réglementées et plus généralement pour toutes les décisions inhérentes à l'approbation des comptes sociaux et aux distributions de dividendes et de réserves ;

- l'approbation de conventions intervenues entre le gérant et la société ;
- toutes les décisions relatives à la nomination, la révocation ou la rémunération du gérant ;
- toutes les décisions relatives à la nomination de commissaires aux comptes ;
- toutes les décisions relevant de l'objet social de la société ;
- toutes les décisions ayant pour objet ou pour effet d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, d'émettre des parts sociales en industrie inaliénables ;
- toutes les modifications statutaires relatives aux décisions ci-dessus réservées à l'usufruitier.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les autres décisions sauf à ce que le nu-propriétaire et l'usufruitier conviennent que le droit de vote soit exercé par l'usufruitier.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.»

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

RESOLUTION 3

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet de réaliser toutes formalités de droit, toutes publications et tout dépôt, notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par l'ensemble des associés.

Fait en deux exemplaires.

LE 21 DECEMBRE 2024

